

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 560

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:**

Après le I de l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis.* – Les entreprises mettent à la disposition du Comité économique des produits de santé, pour chacun des médicaments mentionnés à la première phrase du premier alinéa du I, le montant des investissements publics de recherche et développement dont elles ont bénéficié pour le développement des médicaments visés. Ce montant est rendu public. Il est pris en compte par le comité lors de la fixation du prix de vente mentionné au même alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre publics les investissements en recherche et développement réalisés par l'État et à les prendre en compte dans la définition du prix des médicaments.

Chaque année, des sommes considérables sont investies par l'État sans être rendues publiques ni même prises en compte dans la négociation sur le prix des produits de santé menées avec les entreprises pharmaceutiques, finalement souvent payés au prix fort faute d'une négociation éclairée.

Afin d'éviter que le contribuable ne « paye deux fois », une première à travers le financement public de la recherche et développement biomédical et une deuxième dans un prix final élevé du médicament, remboursé par l'assurance maladie, il convient de dévoiler et de prendre en compte, dans la définition du prix, les financements de l'État qui ont contribué à mettre au point un médicament.